



COMMUNE DE PORT- VENDRES

DÉCISION n° 07/2023

**Objet : Préfecture c/ Délibération du Conseil Municipal n° 37-2022 – Défense des intérêts de la Commune**

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectives Territoriales.

VU le déferé préfectoral devant le Tribunal Administratif de Montpellier - affaire n° 2205363-5 – visant l'annulation de la délibération du Conseil Municipal de la commune de Port-Vendres en date du 22 juillet 2022 complétant l'article 24 du règlement intérieur autorisant l'usage du catalan.

**CONSIDERANT** qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune devant cette juridiction.

**DECIDE**

**Article 1 :** De défendre les intérêts de la Commune devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans l'instance référencée sous le numéro 2205363-5.

**Article 2 :** D'adhérer à une défense commune de 5 communes du département (Port-Vendres, Elne, Amélie-les-Bains, Tarerac et Pézilla-de-la-Rivière) organisée par le Syndicat pour la promotion des langues catalane et occitane (SIOCCAT) qui a désigné Maître PONS-SERRADEIL, Avocat au Barreau des Pyrénées-Orientales, domicilié 2 place Jean Payra – PERPIGNAN (66000), pour représenter le collectif dans cette instance.

**Article 3 :** Le SIOCCAT s'engage à prendre en charge la totalité des frais de justice

**Article 4 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 19 janvier 2023

Le Maire  
Grégory MARTY



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Sous-Préfecture le :

Et publication ou notification du :

Affichée du : au :

Accusé de réception en préfecture

066-216601484-20230119-07-2023-AU

Date de télétransmission : 20/01/2023

Date de réception en préfecture : 20/01/2023

Représentant de l'État

Le Maire assume la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État